

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/WG.11/WP.1  
20 septembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-troisième session

Groupe de travail de présession à composition  
non limitée chargé d'examiner le projet de  
protocole facultatif se rapportant à la  
Convention contre la torture et autres  
peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants  
Genève, 14-25 octobre 1996

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION  
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Document de travail présenté par le secrétariat en application de  
la résolution 1996/37 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	2
I. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL . . . . .	6 - 13	2
II. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS AU SUJET DU TEXTE DES ARTICLES CONSTITUANT LE RESULTAT DE L'EXAMEN EN PREMIERE LECTURE DES ARTICLES PREMIER A 13 DU PROJET DE PROTOCOLE AUX DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL (art. 1 à 21) . . . . .	14 - 118	4

## INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi en application de la résolution 1996/22 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Il convient de noter qu'à sa quatrième session, le Groupe de travail a terminé l'examen en première lecture du projet de protocole. Par conséquent, le texte des articles, tels qu'ils figurent à l'annexe I du rapport du Groupe (E/CN.4/1996/28), constitue le résultat de l'examen en première lecture du projet de protocole, auquel le Groupe de travail a procédé lors de ses deuxième, troisième et quatrième sessions.

3. Au paragraphe 3 de sa résolution 1996/37 du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail.

4. Le présent document regroupe ainsi les commentaires, observations et suggestions concernant tous les articles du projet de protocole que le Groupe de travail a examinés à ses deuxième, troisième et quatrième sessions et qui figurent à l'annexe I du document E/CN.4/1996/28.

5. Les autres réponses que le Centre pour les droits de l'homme pourrait recevoir après le 20 septembre 1996 feront l'objet d'un additif au présent document.

### I. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL

6. Le Gouvernement argentin estime que les travaux du Groupe de travail se sont traduits par la consécration d'un certain nombre d'éléments essentiels pour le futur instrument qu'il est très important de préserver. C'est le cas de l'obligation faite à l'Etat partie, qui ne souffre aucune restriction, d'accepter les visites, obligation qui découle du consentement donné à l'entrée en vigueur du protocole et qui est assortie de l'interdiction de formuler des réserves, et de la disposition étendant le droit de visite à tout lieu dans lequel se trouvent des personnes privées de liberté. Un autre élément important, de l'avis du gouvernement, est la nécessité de faire en sorte que la délégation chargée d'effectuer la visite soit composée d'experts indépendants compétents en la matière.

7. La Suède considère que lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est une tâche primordiale pour les gouvernements et la communauté mondiale. Elle a donc l'intention d'appuyer tous les efforts qui seront faits pour qu'un protocole facultatif efficace

soit adopté sans tarder, y compris, si nécessaire, la possibilité pour le Groupe de travail de tenir d'autres réunions.

8. La Suède est convaincue qu'une nouvelle procédure efficace et rationnelle, axée sur la prévention, ouverte à l'adhésion de tous les pays et conçue dans le but de mieux garantir la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres formes de mauvais traitements, est l'un des moyens les plus prometteurs dont la communauté internationale dispose aujourd'hui pour aider à combattre et éliminer la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention. Un nouveau comité des Nations Unies, composé de personnes de réputation internationale, compétentes dans les domaines pertinents, peut fournir des recommandations précieuses et utiles aux gouvernements sur la manière d'empêcher les actes de torture et les mauvais traitements. Lier ces recommandations, le cas échéant, à des sources d'assistance est un autre aspect intéressant du protocole auquel la Suède souscrit pleinement.

9. La Suède espère que les travaux continueront de se dérouler dans une bonne atmosphère pendant la prochaine réunion du Groupe, du 14 au 25 octobre 1996, et qu'un accord pourra se dégager, sur le texte, tout au moins sur celui des articles 1 à 12. La Suède propose que le Groupe de travail poursuive l'examen en deuxième lecture du projet de protocole, article par article, étant entendu que le Groupe aurait intérêt à examiner ensemble les articles qui présentent un lien étroit. En ce qui concerne le préambule, la Suède est favorable à un texte court et distinct, ne contenant pas plus de quatre articles.

10. Le Gouvernement suisse tient à souligner à nouveau toute l'importance qu'il attache à ce projet. Celui-ci vise à établir un mécanisme conventionnel de prévention de la torture par l'institution d'un comité international d'experts indépendants qui pourraient visiter en tout temps tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. D'ordre préventif, un tel système s'insère dans les efforts déployés actuellement par la communauté internationale dans le domaine de la diplomatie préventive. Un tel instrument permettrait d'anticiper les violations des droits de l'homme, ce qui contribuerait en fait à la mise en oeuvre de ces droits en amont des violations potentielles et non plus seulement en aval de celles-ci. En d'autres termes, ce mécanisme n'aurait en principe pas pour fonction de dénoncer des violations, mais de les prévenir en s'assurant notamment que les conditions de détention ne soient pas susceptibles de conduire à d'éventuelles violations. Un tel mécanisme jetterait les bases d'une coopération entre les autorités compétentes du pays visité et les experts internationaux et instituerait à cet égard une mesure de confiance. En effet, les recommandations faites par ces experts seraient en principe confidentielles. Il ne s'agirait donc pas de clouer publiquement un Etat au pilori, mais de lui offrir des services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. La Commission andine de juristes pense que le projet de protocole se rapportant à la Convention contre la torture est un instrument capital qui serait de nature à compléter effectivement la Convention. L'un des principaux mécanismes de prévention envisagés dans cet instrument réside dans la mise au

point d'un système de visites et d'inspections régulières des lieux de détention. Un tel mécanisme contribuerait à la protection des personnes privées de liberté et au suivi et au contrôle du traitement qui leur est réservé, comme de leurs conditions de détention. Par ailleurs, il offrirait un moyen d'accès plus officiel et plus formel, facilitant par là la visite de tous les lieux de détention puisqu'il en serait fini de la formalité fastidieuse consistant à solliciter l'autorisation préalable du gouvernement du pays concerné. La mise en oeuvre d'un tel système se traduirait par des pressions internationales tout en ayant des effets non négligeables sur l'opinion publique interne et internationale.

12. Le 9 mai 1995, la Commission andine de juristes a tenu une réunion de travail à l'Université Diego Portales de Santiago (Chili) au sujet du projet de protocole. Cette réunion a débouché entre autres sur l'idée qu'il fallait réfléchir à l'adoption éventuelle d'un mécanisme régional doté d'une structure similaire à celle du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Un tel mécanisme pourrait d'ailleurs, dans le cadre de l'une de ses procédures non conventionnelles, prévoir une stratégie commune avec l'Organisation des Etats américains. Il a également été souligné que la région andine ne devait pas attendre l'adoption du protocole facultatif pour lancer cette initiative régionale mais agir dès maintenant.

13. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) estime qu'il serait plus clair, lorsque sont adoptés deux crochets successifs voulant exprimer un choix alternatif, de mettre réellement en évidence cette alternative en les séparant par le signe `/' (ex. à l'art. 5.1.c : Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret ... par [les Etats parties]/[le Comité contre la torture]. Inversement la présence de ce signe `/' entre deux mots aurait dû valoir à ceux-ci d'être mis entre crochets, car dans le texte final un seul terme devra subsister (ex. : [visite]/[mission]).

II. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS AU SUJET DU TEXTE DES ARTICLES CONSTITUANT LE RESULTAT DE L'EXAMEN EN PREMIERE LECTURE DES ARTICLES PREMIER A 13 DU PROJET DE PROTOCOLE AUX DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE PREMIER

Paragraphe 1

14. Pour le Mexique, les visites de l'organe envisagé dans le projet de protocole facultatif ne sauraient avoir lieu sans l'assentiment préalable de l'Etat. L'efficacité de cet instrument pour prévenir les actes de torture dépend de la coopération qui s'établira entre l'organe en question et l'Etat partie. De ce fait, le protocole ne peut aller au-delà des dispositions prévues au sujet des visites dans la Convention contre la torture, lesquelles doivent respecter sans réserve les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

15. L'expression "tout lieu", trop large aux fins du protocole facultatif, mérite d'être explicitée au plan juridique. Elle doit renvoyer clairement aux lieux de détention proprement dits, ce serait sinon accepter implicitement, dans le même texte, l'existence de lieux qui, légalement, ne sont pas destinés à recevoir des détenus.

16. De l'avis du Gouvernement portugais, il est essentiel de baser cet article sur l'engagement qu'implique le texte du paragraphe 1, c'est-à-dire dispense du consentement de l'Etat pour la visite et possibilité que celle-ci soit effectuée en tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté. Les mots figurant entre parenthèses à la fin dudit paragraphe sont donc inappropriés.

17. Le Gouvernement suédois propose que le paragraphe 1 se termine après les mots "ou pourraient l'être" et que l'on supprime le texte qui figure entre crochets.

18. De l'avis d'Amnesty International, le texte du paragraphe 1 doit être rédigé de telle manière que le Sous-Comité puisse effectuer des missions dans tout Etat ayant ratifié le Protocole, sans avoir à demander une autorisation pour chacune de ces missions.

19. Selon la FIACAT, des personnes privées de liberté par une autorité publique sont forcément retenues, ce qui fait de la phrase une sorte de pléonasme. D'autre part, la référence aux principes de non-ingérence et de souveraineté, qui ne figure d'ailleurs pas non plus dans le texte de la Convention, ne se justifie pas pour de tels instruments qui se situent dans le prolongement de la Charte des Nations Unies; du reste, référence sera certainement faite à celle-ci au début du préambule du protocole.

20. La FIACAT propose de modifier le paragraphe 1 comme suit :

"L'Etat partie au présent Protocole autorise la visite, conformément à cet instrument et sur tout territoire relevant de sa juridiction, de tout lieu où des personnes sont ou pourraient être privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."

## Paragraphe 2

21. Le Mexique propose de modifier le paragraphe 2 comme suit :

"L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté afin que l'Etat concerné renforce, si nécessaire, sur la base des recommandations du Sous-Comité, leur protection contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément aux normes et aux instruments internationaux applicables."

22. De l'avis du Portugal, bien qu'il soit évident que le but de ce protocole est le renforcement des mesures de prévention de la torture, il serait important d'inclure à la fin de ce paragraphe les mots actuellement entre parenthèses : "et de prendre des mesures de prévention conformément aux normes, aux instruments et au droit internationaux applicables".

23. La Suède préfère que la fin du paragraphe soit libellée comme suit :  
"... conformément aux normes internationales applicables".

24. La FIACAT considère que le lien entre les deux paragraphes pourrait être marqué par des démonstratifs. D'autre part, l'objet d'une visite proprement dite (et de la coopération qui s'ensuit) est moins de prendre que de faire prendre des mesures. Selon la FIACAT, la version française du texte est ambiguë : elle ne permet pas de distinguer quels verbes sont couplés, c'est-à-dire si l'objet des visites est d'"examiner ... et de prendre des mesures ..." ou s'il est d'"examiner ... en vue de renforcer ... et de prendre des mesures ...", alors que la version anglaise, par le temps des verbes, indique sans conteste qu'il s'agit de la première option. La FIACAT estime qu'il serait particulièrement opportun, plutôt que de se référer aux normes et instruments en général, de rappeler ici que la prise de "mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher" des actes de torture est déjà une exigence de la Convention (art. 2, par. 1) à laquelle se rapporte le protocole.

25. La FIACAT recommande de modifier le paragraphe 2 de la manière suivante :

"L'objet de ces visites est d'examiner le traitement de ces personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire prendre des mesures de prévention comme le prescrit l'article 2, paragraphe 1 de la Convention."

#### ARTICLE 2

26. Le Mexique estime que les termes qui figurent actuellement entre crochets "du Comité contre la torture" et "qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole" doivent être maintenus dans le texte et qu'il faudrait ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "... et doit remettre au Comité contre la torture un rapport sur ses travaux".

27. La Suède propose de supprimer tous les mots qui figurent entre crochets.

28. La FIACAT estime que la référence au Comité contre la torture pourrait mieux souligner la complémentarité avec le Sous-Comité. La deuxième phrase peut mieux faire ressortir, dans un alinéa à part, les liens entre les termes mission et visite.

29. La FIACAT propose de rédiger l'article 2 comme suit :

"1. Il est constitué, aux côtés du Comité contre la torture, un Sous-Comité pour ....

2. Pour effectuer les visites spécifiées à l'article premier, le Sous-Comité organise des missions dans les Etats parties au présent Protocole."

### ARTICLE 3

30. Le Mexique est d'avis que les termes qui figurent actuellement entre crochets "les autorités nationales compétentes de" doivent être maintenus dans le texte et qu'il faudrait ajouter après les mots "Etat partie concerné" le membre de phrase "y compris les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme". La dernière phrase doit être ainsi conçue : "Le Sous-Comité règle sa conduite conformément aux principes de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité, en assurant le respect des principes de non-ingérence et de souveraineté des Etats."

31. La FIACAT est d'avis que l'épithète concerné apposé à Etat partie n'est pas approprié ici, car d'une part, la coopération est bilatérale, ne serait-ce que lorsque chaque Etat partie fait part au Sous-Comité de la liste des autorités compétentes, d'autre part, elle a aussi une dimension multilatérale comme par exemple à l'occasion des élections ou des réunions biennales. La mention des autorités compétentes n'est pas non plus appropriée ici; l'article 12 bis montre bien que l'Etat partie en tant que tel coopère aussi à l'application du protocole en informant lesdites autorités. Par ailleurs, la liste de ces autorités (ministères et services impliqués, responsables locaux, etc.) ainsi que la notion d'agent de liaison devront être évoquées dans le règlement intérieur.

32. La FIACAT propose de modifier l'article 3 comme suit :

"1. Le Sous-Comité et chaque Etat partie coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

2. Le Sous-Comité conforme sa conduite aux principes de confidentialité et d'impartialité."

### ARTICLE 4

#### Paragraphe 1

33. Pour des raisons pratiques, par souci d'efficacité et pour réduire les coûts, la Suède estime souhaitable que le Sous-Comité se compose de 10 à 25 membres. Au départ, lorsque le nombre des adhésions sera inférieur à 50, le Sous-Comité devrait se composer de 10 membres. Lorsque le nombre des adhésions aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité pourrait être porté à un maximum de 30. La Suède souhaiterait que l'on envisage de stipuler dans le protocole que, lorsqu'il comprendra plus de 15 membres, le Sous-Comité pourra, s'il le juge souhaitable, décider de se transformer, conformément à son règlement intérieur, en deux ou trois groupes "plénipotentiaires" habilités à effectuer la plupart des travaux et missions du Sous-Comité. Le Sous-Comité plénier ne se réunirait en tant que tel qu'occasionnellement.

34. La FIACAT recommande de rédiger le paragraphe 1 comme suit :

"1. Le Sous-Comité se compose de [nombre] membres. Toutefois, tant que le nombre d'adhésions au présent Protocole n'aura pas atteint [nombre], le Sous-Comité se composera de [nombre] membres."

Paragraphe 2

35. Le Portugal a estimé que ce paragraphe devrait souligner la nécessité que les experts aient toujours de l'expérience dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, à la dernière ligne, l'expression "ou dans le domaine des droits de l'homme" devrait être remplacée par "et dans le domaine des droits de l'homme".

36. LA FIACAT considère que pour clarifier la lecture et éviter des interprétations vu la présence de nombreuses prépositions 'et' et 'ou', une virgule est nécessaire avant chacun des deux 'ou' séparant les domaines d'expérience. Le terme traitement (médical) n'est pas heureux dans le contexte de ce protocole; il serait préférable de parler de soins. En conséquence, la FIACAT propose de modifier le paragraphe 2 comme suit :

"... dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines médicaux relatifs aux soins des personnes privées de liberté, ou dans le domaine des droits de l'homme."

ARTICLE 5

Paragraphe 1 a)

37. Pour le Gouvernement mexicain, le membre de phrase qui figure actuellement entre crochets "l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée" doit être supprimé.

38. La Suède est favorable au maintien des mots figurant entre crochets.

Paragraphe 1 b)

39. Le Gouvernement mexicain juge acceptable le texte du paragraphe 1 b) qui figure actuellement entre crochets et qui commence par les mots "Parmi les personnes désignées...".

40. La Suède préfère que les membres du Sous-Comité soient élus par les Etats parties au Protocole à partir d'une liste établie par le Comité contre la torture de candidats recommandés par celui-ci.

Paragraphe 1 c)

41. Le Gouvernement mexicain propose de modifier le texte du paragraphe 1 c) comme suit : "Les membres du Sous-Comité sont élus par la majorité des Etats parties, au scrutin secret, sur une liste de candidats réunissant les conditions requises à l'article 4 du présent Protocole, dressée par le Comité contre la torture sur la base des propositions des Etats parties."

42. Le Gouvernement de la République de Croatie appuie la proposition tendant à ce que le Comité contre la torture élise les membres du Sous-Comité, afin de souligner leur impartialité et leur qualité d'experts.

43. De l'avis du Portugal, l'élection des membres du Sous-Comité par le Comité peut renforcer l'indépendance des experts choisis.

Paragraphe 3

44. Le Gouvernement suédois propose que l'élection ait lieu six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Protocole. Compte tenu de sa position au sujet de l'alinéa b), le Gouvernement suédois est favorable à la suppression des crochets qui entourent les deux dernières phrases.

Paragraphe 4

45. La Suède appuie le texte tel qu'il est rédigé, y compris la nécessité de tenir compte, lors de l'élection des membres du Sous-Comité, d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Paragraphe 5

46. Le Gouvernement mexicain considère qu'en cas de décès ou de démission de l'un des membres du Sous-Comité, l'Etat dont le membre du Sous-Comité était ressortissant ne doit pas être le seul à pouvoir soumettre une candidature de remplacement. Les Etats parties peuvent présenter des candidats qui devront être élus conformément à la procédure prévue.

47. La Suède préfère le texte du deuxième membre de phrase figurant entre crochets, autrement dit, à son avis, c'est l'Etat partie qui devrait nommer une autre personne. Etant donné sa position au sujet du paragraphe 1, la Suède approuve l'idée que cette nomination puisse inclure des personnes autres que les ressortissants de l'Etat partie.

ARTICLE 6

48. Les Gouvernements croate et mexicain estiment que les membres du Sous-Comité ne doivent être rééligibles qu'une seule fois, de façon à garantir le renouvellement et la représentativité du Comité. La Suède est favorable à ce que les membres du Sous-Comité soient rééligibles deux fois.

49. La FIACAT estime que la limitation pourrait être de deux mandats consécutifs, soit huit années de service. L'article devrait être scindé en deux - avec ou sans numérotation -, pour mieux isoler la dernière phrase qui énonce une exception, du reste très vite obsolète, à la règle. La FIACAT recommande de rédiger l'article 6 comme suit :

"1. Les membres ... Ils sont rééligibles une seule fois consécutivement, s'ils sont présentés de nouveau.

2. Toutefois, ..."

## ARTICLE 7

### Paragraphe 1

50. Le Gouvernement mexicain estime qu'il faut donner des précisions sur la composition du bureau du Sous-Comité et indique s'il doit y avoir un président et, dans l'affirmative, prévoir ses attributions, son mode d'élection et la durée de son mandat. De même qu'à l'article 6, il faudra prévoir que les membres du Sous-Comité ne sont rééligibles qu'une seule fois à un mandat au sein du bureau. Le Gouvernement suédois appuie la rééligibilité des membres du Bureau du Sous-Comité à un ou deux mandats.

### Paragraphe 2

51. Compte tenu de sa position concernant l'article 4, la Suède propose d'ajouter le texte ci-après en tant que nouvel alinéa d) : "En ce qui concerne la prise des décisions et la délégation des pouvoirs, le Sous-Comité établira les règles qu'il jugera les plus appropriées, compte tenu du nombre de ses membres, pour exécuter ses travaux d'une manière efficace et rationnelle, conformément au Protocole."

### Paragraphe 3

52. Le Gouvernement mexicain propose de modifier le paragraphe 3 comme suit : "Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, outre les occasions extraordinaires prévues dans son règlement."

53. La Suède préfère que le texte figurant entre crochets soit supprimé afin de laisser une liberté d'action au Sous-Comité. A ce sujet, la Suède appelle l'attention sur l'article 15, aux termes duquel le Sous-Comité doit présenter des rapports annuels, ce qui implique qu'il tienne au moins une session ordinaire par an.

### Paragraphe 4

54. La Suède propose de supprimer le texte entre crochets.

55. En ce qui concerne les fonctions du Sous-Comité, comme le reflètent les articles 2, 4 et 7, la Commission andine de juristes estime qu'un tel organe devrait être de nature pluridisciplinaire (personnel médical ..., experts en questions pénitentiaires, etc.), ouvrant ainsi la voie à une évolution largement diversifiée. De plus, l'élection indirecte des membres du Sous-Comité garantira son indépendance à l'égard des Etats parties. De l'avis de la Commission andine de juristes, le Comité contre la torture jouera un grand rôle dans l'élection des membres du Sous-Comité, car il proposera des candidats et interviendra selon qu'il le jugera nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de cet organe.

## ARTICLE 8

56. En ce qui concerne les dispositions du projet d'article 8 (premier paragraphe non numéroté), le Gouvernement de la République de Croatie est d'avis que la longue énumération des critères et principes sur lesquels se

fonde la mission du Sous-Comité est quelque peu confuse et superflue. On peut insister sur ces principes avec la même vigueur en faisant référence aux "critères compatibles avec les principes énoncés à l'article 3".

57. Le Gouvernement mexicain propose de supprimer, dans le premier paragraphe, les termes qui figurent entre crochets "établit un programme de missions". La faculté de décider "en dehors des missions programmées" de "celles qui lui semblent nécessaires" est trop large; aussi faut-il préciser la nature de ces autres missions ainsi que les critères permettant d'en déterminer l'éventuelle nécessité. Dans le deuxième paragraphe, il faut indiquer expressément que les visites ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de l'Etat partie intéressé. Il faut faire mention de l'importance de la coopération entre les deux parties et de la nécessité de définir d'un commun accord les modalités de la mission. Le troisième paragraphe doit se lire comme suit : "Le Sous-Comité doit notifier par écrit les modalités de la mission au gouvernement de l'Etat partie, lequel doit donner son accord par écrit; le Sous-Comité peut alors visiter à tout moment les lieux indiqués dans son plan."

58. Le Portugal considère que, dans la première option du texte du premier paragraphe, l'expression "effectue des missions" est plus appropriée, étant donné que la deuxième expression pourrait signifier que le Sous-Comité devrait d'abord faire connaître le programme d'une visite à effectuer, ce qui semble inacceptable (voir commentaires du Portugal sur l'article premier). Le Portugal préfère également la deuxième option du texte : "sur la base de critères compatibles avec les principes énoncés à l'article 3". En effet, la référence aux principes de non-sélectivité, impartialité, etc., a souvent, dans la pratique, plutôt engendré des obstacles et des restrictions à l'action de la défense et protection des droits de l'homme. De l'avis du Portugal, il est important de maintenir la dernière phrase entre parenthèses (possibilité de missions additionnelles), ce qui est une conséquence logique des objectifs de la Convention.

59. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article, le Portugal estime qu'on devrait utiliser un langage proche de l'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

60. Quant aux paragraphes 3 et 4, le Portugal considère que, conformément avec ce qui a été suggéré au paragraphe précédent, des mécanismes du genre de ceux proposés devraient être compatibles avec les solutions adoptées aux articles 2, 3, 7, 8 et 9 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

61. La Suède note avec préoccupation que le Groupe de travail a des difficultés à parvenir à un accord sur le contenu de cet article. D'après la Suède, il est essentiel que l'adhésion d'un Etat partie au Protocole implique clairement si l'on veut que le Protocole atteigne vraiment son but l'obligation d'autoriser le Sous-Comité à effectuer dans un Etat partie les missions qu'il juge nécessaires. Ce devrait être la prérogative du Sous-Comité de décider quand et où ces visites auront lieu, étant entendu cependant que le Sous-Comité devra prendre en compte les objections d'un Etat partie à une visite spécifique dans les circonstances évoquées à l'article 13.

Avant d'entreprendre une mission, le Sous-Comité devra en fixer les modalités pratiques avec l'Etat partie.

62. La Suède serait disposée à accepter un texte qui réponde aux critères susmentionnés. Aussi soumet-elle à l'examen du Groupe de travail le texte suivant :

"1. Le Sous-Comité adopte chaque année un programme de travail dans lequel il indique les missions qu'il envisage d'effectuer dans des Etats parties. Si des informations nouvelles ou des événements imprévus l'exigent, le Sous-Comité peut décider, conformément à son règlement intérieur, de réviser son programme de travail de façon à prendre en compte ces circonstances nouvelles dans la planification de ses missions durant l'année.

2. Le Sous-Comité notifie au gouvernement de l'Etat partie concerné son intention d'organiser une mission, en indiquant les dates proposées pour cette mission et la composition de la délégation. Le Sous-Comité consulte l'Etat partie au sujet des modalités pratiques de la mission."

63. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture estime que le Sous-Comité doit avoir le droit, clairement stipulé, de se rendre dans tout Etat partie, périodiquement et sur une base ad hoc; de même, l'Etat partie doit avoir l'obligation d'autoriser ces visites.

64. De l'avis d'Amnesty International, cet article doit stipuler que le Sous-Comité peut planifier et effectuer ses missions de manière à ce qu'elles soient les plus efficaces possible et lui garantir le droit d'entreprendre des missions périodiques et des missions spéciales.

65. La FIACAT estime que l'article premier, paragraphe 1 du Protocole vaut déjà autorisation; c'est pourquoi les paragraphes 2 et 3 - qui gagneraient à être fusionnés - devraient plutôt énoncer que toutes les modalités (comme les questions relatives aux interlocuteurs, notification, visa, sauf-conduit, etc.) doivent être définies dès que l'Etat devient partie au Protocole, après, bien entendu, que le Sous-Comité ait été installé. A cette occasion, l'Etat partie devrait informer le Sous-Comité des lois et règlements nationaux qu'il aura à respecter (art. 12, par. 1, 6). La FIACAT propose de modifier les paragraphes 2 et 3 comme suit :

"2. Après avoir été installé et, par la suite, dès qu'un Etat devient partie au présent Protocole, le Sous-Comité détermine avec lui les modalités selon lesquelles les futures missions pourraient être menées. A cette occasion, l'Etat partie l'informe des lois et règlements nationaux spécifiques aux lieux visés à l'article premier du présent Protocole."

66. En ce qui concerne le paragraphe 4, la FIACAT considère que parler de "plan détaillé" va à l'encontre de l'indépendance du Sous-Comité, donc de son droit d'initiative pour faire respecter les objectifs du Protocole et, par exemple, pour réagir face aux informations recueillies sur place. Par contre, conformément au principe de coopération, le Sous-Comité peut joindre à

la notification de sa mission une première liste des lieux qu'il s'apprête à visiter. La FIACAT propose de rédiger le paragraphe comme suit :

"3. Dans le cadre des préparatifs d'une mission, le Sous-Comité envoie notification écrite au gouvernement de l'Etat partie concerné, accompagnée d'une première liste de lieux à visiter. Au cours de sa mission, le Sous-Comité peut à tout moment visiter également d'autres lieux."

## ARTICLE 9

### Paragraphe 1

67. Le Portugal considère qu'il serait préférable d'utiliser l'expression "peut décider" qui renforce le caractère d'indépendance de cette instance. La Suède est également favorable au maintien de l'expression "peut décider".

### Paragraphe 3

68. Pour le Gouvernement mexicain, il faut conserver les termes qui figurent entre crochets dans la deuxième partie de ce paragraphe. Le texte doit donc se lire comme suit : "Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à coopérer et à se consulter en vue de promouvoir les objectifs du présent Protocole et d'éviter les travaux faisant double emploi".

69. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Portugal propose ce qui suit :

a) Au premier alinéa, utiliser les mots "à coopérer et à se consulter" et conserver les mots "et d'éviter les travaux et missions faisant double emploi".

b) Au deuxième alinéa, conserver l'expression "ne dispense" et le mot "missions".

70. La Suède préfère le maintien du mot "coopérer" et des mots qui figurent entre crochets à la fin de la deuxième phrase. Dans la troisième phrase, la Suède préfère l'expression "n'empêche" à l'expression "ne dispense". Elle propose également le maintien du texte de la quatrième phrase, qui figure actuellement entre crochets.

71. La FIACAT considère que la procédure de concertation avec les comités régionaux peut être exprimée plus simplement et admettre que tous ces organismes, tout en étant indépendants, fondent leur coopération ou consultation sur l'objectif premier de protection et prévention des personnes privées de liberté. La FIACAT propose de modifier le paragraphe de la façon suivante :

"3. ... universelle. Le Sous-Comité se met en contact avec les organes créés en vertu de conventions régionales similaires, en vue de se communiquer et de coordonner leurs programmes annuels respectifs de missions et visites."

TEXTE RESULTANT DE LA FUSION DES ARTICLES 10 ET 11

72. La Croatie est favorable à l'envoi d'experts chargés d'accompagner et d'assister les membres du Sous-Comité dans leurs missions auprès d'Etats parties. En ce qui concerne le paragraphe 8, elle est d'avis que le pays concerné ne devrait avoir la possibilité de refuser d'accepter un interprète ou un expert comme membre de la mission que dans des circonstances exceptionnelles.

73. La Suède juge essentiel que le Sous-Comité soit assisté par des experts réputés pour leur compétence professionnelle et pour leur expérience dans les domaines sur lesquels porte le Protocole. Les experts désignés pour une mission spécifique doivent être choisis à partir d'une liste établie par le Sous-Comité sur la base de propositions faites par les Etats parties, parmi les membres du Sous-Comité ou parmi les fonctionnaires des organes pertinents des Nations Unies. Les experts agiront sur les instructions et sous l'autorité du Sous-Comité. La composition de la délégation de chaque mission sera annoncée à l'avance à l'Etat partie. Exceptionnellement, un Etat partie pourra faire savoir au Sous-Comité qu'il a des réserves quant à l'acceptation de tel ou tel expert et le Sous-Comité en tiendra dûment compte.

74. De l'avis d'Amnesty International, le but des dispositions contenues dans cet article est de faire en sorte que le Sous-Comité puisse exécuter sa tâche de manière efficace, en prévoyant la participation aux missions d'experts chargés d'assister les membres du Sous-Comité. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture juge indispensable de garantir pleinement l'indépendance et l'impartialité des travaux du Sous-Comité, en veillant notamment à ce qu'aucun de ses membres ni aucun des experts chargés d'accompagner ces derniers lors d'une mission/visite dans un Etat ne soit un ressortissant dudit Etat.

75. La FIACAT estime qu'une définition de la notion de délégation (sa conduite, sa composition, son rôle, etc.) simplifierait la rédaction et l'interprétation des paragraphes et articles suivants. Ainsi la deuxième phrase du paragraphe 5 et le paragraphe 6 pourraient être exprimés d'emblée. Les paragraphes 3 et 4, ainsi que les paragraphes 2a, 2b, 2c de la variante citée en annexe II, relèvent par leur niveau le détail plutôt du règlement intérieur. Selon la FIACAT, vu que les experts et interprètes sont choisis parmi une liste déposée et que leurs noms sont indiqués sur la notification, leur récusation éventuelle par un Etat partie devrait intervenir avant le commencement de la mission, pour que le Sous-Comité ait le temps de prendre d'autres dispositions et que cela ne constitue pas une forme d'entrave à leur coopération.

76. La FIACAT propose la rédaction suivante :

"1. La délégation est conduite par au moins deux membres du Sous-Comité [elle effectue la mission dans le respect des principes énoncés à l'article 3].

2. La délégation comprend également, si le Sous-Comité le juge nécessaire, quelques experts, interprètes et assistants administratifs. Ils agissent sur les instructions et sous l'autorité du Sous-Comité."

ARTICLE 12

Paragraphe 1

77. De l'avis du Gouvernement de la République de Croatie, le paragraphe 1 qu'il est proposé d'inclure à l'article 12 n'est pas nécessaire. Respecter les lois et règlements nationaux lors d'une mission dans un Etat partie est une obligation évidente en vertu du droit international coutumier et des principes du droit international d'une manière générale.

78. Le Gouvernement mexicain propose de conserver la phrase qui figure entre crochets "Les membres de la délégation doivent respecter les lois et règlements nationaux lorsqu'ils effectuent des visites sur le territoire des Etats parties concernés", et de supprimer par contre la phrase qui figure également entre crochets "Les lois et règlements nationaux ne peuvent être invoqués ou interprétés comme des moyens ou des mesures faisant obstacle au programme ou à l'objet de la visite".

79. Le Portugal a les plus grandes réserves au sujet de la première phrase de ce paragraphe, qui met en cause l'objet et le but du Protocole et compromet son succès.

Paragraphe 2

80. Le Mexique suggère de remplacer dans le texte espagnol les termes "... todos los servicios necesarios ..." par les termes "... todas las facilidades necesarias ..." et de les conserver entre crochets. Aux alinéas a) à d), il propose d'ajouter après le mot "lieux" les mots "de détention". A l'alinéa b), il propose de supprimer les termes entre crochets "à l'article premier". A l'alinéa c), il propose de remplacer les termes entre crochets "à l'article premier" par les termes "dans le plan détaillé".

81. Le Mexique suggère de supprimer le texte de l'alinéa e), car on peut considérer que l'alinéa a) vise le même objectif. Il doit être clair en effet que la délégation aura "accès" à toute personne désignée dans le plan détaillé et qui se trouve dans l'un des lieux indiqués dans ledit plan et qu'il ne doit pas être fait référence à celles "se trouvant dans une des situations mentionnées à l'article premier", dans la mesure où ce membre de phrase est trop général et manque de précision.

82. Le rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture considère que le Sous-Comité doit avoir accès à tout lieu de détention qu'il a identifié comme tel ou qu'il soupçonne être tel. Il est d'avis que les rencontres entre le Sous-Comité et des personnes privées de liberté doivent avoir un caractère strictement confidentiel et que le Sous-Comité doit pouvoir suivre de près la situation de ces personnes après ces rencontres afin d'assurer leur protection.

83. De l'avis d'Amnesty International, les dispositions de ce paragraphe en particulier et de l'article dans son ensemble doivent être conçues de manière à garantir au Sous-Comité un accès illimité à tous les lieux de détention

et à toutes les personnes détenues, le droit de s'entretenir en privé avec ces dernières et celui de rencontrer d'autres personnes pouvant fournir des informations utiles.

84. La FIACAT constate que, dans les alinéas du paragraphe, on parle de "tâche" ou de "tâches" du Sous-Comité; plutôt que ce terme (au singulier ou au pluriel) aux contours incertains, il vaudrait mieux conserver le terme "mission" et donc parler d'accomplissement de la mission. La FIACAT recommande de modifier le paragraphe comme suit :

"2. L'Etat partie concerné doit fournir à la délégation toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission et favoriser la pleine coopération de toutes les autorités compétentes. L'Etat partie doit ...

f) toute autre information ... pour l'accomplissement de sa mission."

#### Paragraphe 3

85. Le Gouvernement mexicain propose de supprimer le premier paragraphe qui se trouve actuellement entre crochets et de conserver le deuxième, en remplaçant les termes "à l'article premier" par les termes "dans le plan détaillé". Le paragraphe 3 bis est acceptable.

#### Paragraphe 4

86. Le Gouvernement mexicain juge acceptable le paragraphe 4 pour autant que le membre de phrase qui figure actuellement entre crochets "fondées et fiables" soit conservé.

#### Paragraphe 5

87. Le Gouvernement mexicain estime que la portée de ce paragraphe manque de précision, dans la mesure où l'on ne voit pas clairement comment seront déterminés les "cas d'urgence" qui donneront lieu à l'élaboration de recommandations, recommandations qui ne pourront donc être acceptées qu'après la visite qui s'impose.

88. Pour ce qui est des procédures visées aux articles 8, 10 et 12, la Commission andine de juristes estime qu'avant chaque visite, il faut nommer une délégation comprenant au moins deux membres du Sous-Comité, délégation qui bénéficiera du concours d'experts et d'interprètes, le cas échéant. L'Etat partie a effectivement la faculté de ne pas accepter la visite d'experts invités, mais est tenu de permettre aux membres du Sous-Comité d'effectuer la visite. Le projet prévoit des visites périodiques et régulières, de même que des visites spéciales, selon les circonstances. L'instrument repose sur l'organisation de visites systématiques de prévention, y compris de visites de suivi et/ou d'urgence. Cette méthode a pour objectif de prévenir effectivement la torture et les mauvais traitements, ce qui signifie qu'un Etat devrait être ouvert aux critiques et coopérer dans les situations d'urgence.

89. De l'avis de la Commission andine de juristes, dans un souci de coopération et d'efficacité dynamique, une notification telle qu'un avertissement immédiatement avant la visite doit être adressée aux Etats en question dans un délai précis, communiquant la date et l'heure où la délégation effectuera sa visite. Conformément à l'article premier du projet, le Sous-Comité pourra rendre visite, sans avoir à se munir d'une nouvelle autorisation, à tous les lieux de détention où il soupçonne qu'un individu est privé de liberté ou maltraité (l'Etat ayant donné une autorisation d'ordre général au moment de la ratification du Protocole). Il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/38) que plusieurs Etats ont formulé des objections à l'emploi de l'expression "tout lieu" et se sont réservé le droit de revenir sur ce texte à la lumière de l'accord trouvé ultérieurement sur les autres articles. Il est indispensable de conserver telle quelle cette expression pour que le système fonctionne efficacement.

90. La Commission andine de juristes considère que la délégation devrait pouvoir se déplacer librement et avoir accès à tout lieu du territoire placé sous la juridiction de l'Etat partie. De même, la délégation devrait être habilitée à s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté. Le fait que tel ou tel lieu n'est pas considéré comme un lieu officiel de détention ne devrait pas faire obstacle à la procédure régulière suivie en matière de visites et il est indispensable de conserver dans le texte le membre de phrase "tout lieu sur tout territoire relevant" de la juridiction de l'Etat partie pour que le système de prévention puisse fonctionner efficacement. Qui plus est, l'Etat est tenu de coopérer avec la délégation en visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires.

91. La FIACAT considère qu'il vaudrait mieux ne limiter ni le moment (initial) ni la forme de la coopération : des observations immédiates doivent être permises dans tous les cas. La FIACAT propose la rédaction suivante du paragraphe :

"5. La délégation peut soumettre immédiatement des observations et des recommandations de nature générale ou spécifique aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné."

#### Article 13

92. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13, le Gouvernement australien a considéré qu'il fallait définir les conditions dans lesquelles un Etat partie pouvait faire objection à une visite.

93. De l'avis de l'Autriche, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire savoir au Comité qu'elles jugent inopportun le moment ou le lieu choisi par celui-ci pour effectuer une visite. Cette possibilité ne peut être utilisée que pour des raisons liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des troubles graves dans des lieux où des personnes sont privées de liberté, à l'état de santé d'une personne ou encore au fait qu'un interrogatoire urgent relatif à un crime grave est en cours.

94. Ayant présents à l'esprit les termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture, le Chili a proposé qu'en ce qui concerne la possibilité qu'a un Etat partie de suspendre une visite pour "des raisons

urgentes et contraignantes", il soit expressément précisé dans cette disposition que l'existence d'"états d'exception" ne saurait être invoquée pour faire objection à une visite.

95. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) estime que la formulation du paragraphe 1 peut être rendue plus concise et claire, et propose la rédaction suivante : "... leurs objections à une visite d'un lieu particulier si des troubles graves en empêchent temporairement l'accès."

96. La FIACAT considère que, pour rendre la formulation plus claire, il faudrait scinder le paragraphe en deux alinéas : le premier pour énoncer la possibilité de faire objection à une visite, le second pour citer les raisons graves acceptables ainsi que les fausses justifications. Selon la FIACAT, la simple raison de défense nationale ou de sûreté de l'Etat n'est pas acceptable : tout comme le CICR, le Sous-Comité n'est pas un organe qui pourrait y porter atteinte. La FIACAT propose de rédiger le paragraphe comme suit :

"1. Dans des circonstances exceptionnelles ... leurs objections à une visite spécifique. De telles objections ne sont acceptables que si des troubles graves, notamment ..., empêchent provisoirement la visite du lieu. L'existence ..."

97. Le Gouvernement camerounais a fait observer à propos des termes "à l'extérieur" (par. 3 de l'article 12) et "transfert" (par. 2 de l'article 13) que les risques d'évasion et les incidences financières de l'opération méritaient d'être examinés plus attentivement et que sa préférence allait à l'expression "... dans un endroit qui convienne" utilisée à l'article 12.2 c), qui était plus générale et plus souple et permettait de prendre des dispositions particulières adaptées à chaque cas.

98. L'Association pour la prévention de la torture a fait observer que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 13 ainsi conçue : "Un Etat partie ne saurait invoquer l'existence ou la déclaration [formelle] d'un état d'exception pour faire objection à une visite", qui ne figurait pas dans la version française du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/38), devrait être incorporée dans le prochain rapport du Groupe de travail.

99. Pour ce qui est des paragraphes 2 et 5 de l'article 12 et de l'article 13, la Commission andine de juristes estime que le dialogue entre le Sous-Comité et les Etats, qui devrait se poursuivre avant la visite, permettra d'évaluer les conditions et les critères à prendre en considération dans l'élaboration des recommandations à soumettre au Sous-Comité. Dans les cas extrêmes où le projet prévoit la possibilité de retarder une visite déterminée, les autorités et le Sous-Comité devront se mettre d'accord sur d'autres dates et d'autres modalités de visite. Cette disposition semble suffisante pour permettre la prise en considération de circonstances extraordinaires sans annuler purement et simplement la visite. En ce qui concerne l'accès aux lieux de visite, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 12 le membre de phrase suivant "y compris les ordonnances judiciaires nécessaires pour autoriser l'accès".

100. La FIACAT estime que, s'agissant d'une personne, il vaut mieux parler d'entretien que de visite, de façon à reprendre les termes utilisés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 12. La FIACAT propose de modifier le paragraphe comme suit :

"... toute personne avec laquelle le Sous-Comité a l'intention de s'entretenir en attendant que cet entretien puisse avoir lieu, ..."

#### NOUVEL ARTICLE 12 bis

101. La FIACAT est d'avis qu'il serait bon de rappeler que cette information rentre dans le cadre de la coopération avec le Sous-Comité et vise à l'efficacité de ses missions. Dans un rapport explicatif, il peut être utile d'attirer l'attention sur le fait que la méconnaissance du rôle du Sous-Comité risque de se traduire par des ordres portant entrave à son action et à son efficacité. La FIACAT propose de rédiger l'article de la manière suivante :

"Pour une coopération efficace avec le Sous-Comité, chaque Etat partie diffuse à toutes les autorités compétentes des informations sur le présent Protocole, le rôle du Sous-Comité et les dispositions à prendre pour faciliter ses missions sur le territoire. Il veille en particulier à ce que ..."

#### ARTICLE 14

##### Paragraphe 1

102. La FIACAT estime que, au deuxième alinéa, l'ajout de l'adjectif "feasible" (entre crochets) à recommandations ne se justifie guère, vu que la deuxième phrase est justement destinée à rendre faisable la mise en oeuvre.

##### Paragraphe 2

103. La FIACAT considère que citer ici le Comité n'est pas nécessaire : l'exigence de confidentialité de sa part figure plus loin, à l'article 15, paragraphe 1. La FIACAT propose de modifier le paragraphe comme suit :

"2. ... Les membres du Sous-Comité et toute personne l'assistant sont soumis, ..."

##### Paragraphe 3

104. La FIACAT estime que le texte du deuxième alinéa rend mal l'absence de concertation préalable de la part de l'Etat partie avant la publication. La FIACAT recommande de modifier le paragraphe comme suit :

"3. A la demande de l'Etat partie concerné, le Sous-Comité publie son rapport, en totalité ou en partie selon l'accord convenu entre eux. Si, suite à une décision unilatérale, l'Etat partie concerné rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut ..."

Paragraphe 4

105. De l'avis du Gouvernement de la République de Croatie, le texte du paragraphe 4 qui est proposé devrait figurer dans le Protocole, étant donné qu'il peut beaucoup contribuer à renforcer les moyens d'empêcher la pratique de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

106. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture est d'avis que le Sous-Comité doit pouvoir rendre publiques ses conclusions au cas où un Etat partie refuserait de coopérer avec le Sous-Comité en appliquant ses recommandations ou permettrait, de quelque autre manière, la poursuite de la pratique de la torture.

107. De l'avis d'Amnesty International, ce paragraphe doit être conçu de manière à autoriser le Sous-Comité à publier son rapport ou à faire une déclaration publique au cas où un Etat partie refuserait de coopérer ou ne publierait qu'une partie du rapport du Sous-Comité.

ARTICLE 15

Paragraphe 2

108. La FIACAT estime que le paragraphe mériterait d'être scindé en deux alinéas : le premier pour évoquer la remise d'un rapport général d'activité du Sous-Comité au Comité, lequel pourrait être unique et comporter une partie confidentielle, le second pour évoquer celui remis par le Comité à l'Assemblée générale. La FIACAT propose de rédiger les paragraphes comme suit :

"2. Le Sous-Comité soumet chaque année au Comité contre la torture un rapport général sur ses activités, y compris la liste des missions effectuées dans les Etats parties, la composition des délégations, les lieux visités ; il peut aussi y inclure des recommandations générales sur les moyens d'améliorer la protection des personnes privées de liberté. En outre, le Sous-Comité y inclut à titre confidentiel les informations et recommandations qu'il juge utiles sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du présent Protocole.

[3.] Le Comité contre la torture, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies au titre de l'article 24 de la Convention, fait figurer des informations non confidentielles sur les activités relatives à l'application du présent Protocole entreprises par lui-même ou par le Sous-Comité."

ARTICLE 16

Paragraphe 1

109. Le Comité spécial chargé d'examiner la question de la torture estime que le Sous-Comité devrait être assuré de disposer des moyens matériels et financiers nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

110. De l'avis d'Amnesty International, le Sous-Comité devrait être financé à l'aide de fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, dans la pratique, se voir allouer des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Protocole.

#### ARTICLE 16 bis

##### Paragraphe 2

111. La FIACAT propose la rédaction suivante du paragraphe :

"2. Ce Fonds peut être alimenté par des contributions ..."

#### ARTICLE 17

112. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, la FIACAT recommande que ces deux paragraphes soient fusionnés, comme au paragraphe 2. L'action d'information du Secrétaire général, prévue au paragraphe 5, ne devrait pas se limiter aux seuls Etats signataires ou parties, puisque l'état des signatures, ratifications et adhésions des traités onusiens est évidemment du domaine public. La FIACAT recommande de rédiger les paragraphes comme suit :

"3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ayant ratifié ou adhéré à la Convention. L'adhésion se fera ...

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion."

#### ARTICLE 18

##### Paragraphe 1

113. De l'avis d'Amnesty International, ce paragraphe doit être conçu de manière à ce que le Protocole entre en vigueur dès qu'il aura reçu le nombre minimum de ratifications requis pour le rendre effectif, afin que la tâche importante de prévention de la torture ne soit pas retardée inutilement.

##### Paragraphe 3

114. Le Gouvernement croate et Amnesty International sont favorables au texte qui interdit la formulation de réserves, car le Protocole est un mécanisme procédural qui ne saurait fonctionner de façon rationnelle et efficace s'il est assorti de réserves.

115. De l'avis du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, aucune réserve pouvant avoir les effets négatifs mentionnés ci-dessus ne devrait être autorisée. Il lui paraît si difficile d'imaginer une réserve à un instrument de ce type qui n'ait pas de tels effets qu'il lui semble approprié d'exclure toutes les réserves.

ARTICLE 19

Paragraphe 2

116. La FIACAT est d'avis que la partie pertinente du paragraphe devrait être formulée de la manière suivante :

"2. ... actions que le Sous-Comité et, le cas échéant, le Comité contre la torture ont décidées ou peuvent décider ..."

ARTICLE 19 bis

Paragraphe 1

117. La FIACAT considère que la procédure de traitement des amendements devrait être identique à celle prévue à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention.

ARTICLE 20

118. Lors de l'examen de l'article 20, il a été demandé au secrétariat de solliciter l'avis juridique du Conseiller juridique des Nations Unies sur les privilèges et immunités des "experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies". Les observations reçues sont reproduites ci-après :

- "1. La pratique suivie par les organisations consiste à classer et considérer comme "experts en mission", au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), diverses catégories de personnes chargées de remplir une fonction ou d'accomplir une tâche pour l'Organisation, dans la mesure où ces personnes ne sont ni des représentants d'un Etat ni des fonctionnaires ou des cadres de l'Organisation.
2. Le projet de protocole mentionne plusieurs catégories de personnes dont on peut considérer qu'elles rentrent dans le cadre de la mission. Il s'agit, entre autres, des membres du Sous-Comité et d'autres membres de chaque délégation envoyée en mission par le Sous-Comité, y compris les experts, les interprètes et autres personnes fournissant une assistance au Sous-Comité. Dans la mesure où les membres du Sous-Comité remplissent leurs fonctions à titre individuel, ils ne sont ni des représentants d'un Etat, ni des cadres de l'Organisation. En conséquence, les membres du Sous-Comité peuvent se voir accorder les privilèges et immunités dont jouissent les "experts en mission".
3. Toutefois, le Sous-Comité en question est un organe subsidiaire d'un organe conventionnel qu'il est proposé de créer en vertu d'un protocole se rapportant à la convention pertinente et non l'organe subsidiaire d'un organe des Nations Unies. De ce fait, le régime des Nations Unies, en particulier la Convention sur les privilèges et immunités et son article VI, ne s'applique pas automatiquement au Sous-Comité. Les Etats parties au Protocole, qu'ils soient ou non des Etats parties à la Convention et/ou des Etats Membres

de l'Organisation des Nations Unies, doivent donc accepter de souscrire à l'obligation d'appliquer la Convention aux membres du Sous-Comité ainsi qu'à toutes autres personnes dont ils considèrent qu'elles font partie de la mission.

4. A cette fin, le projet de protocole pourrait inclure des dispositions stipulant expressément que les Etats parties appliquent l'article VI de la Convention aux membres du Sous-Comité et à toutes autres personnes dont ils considèrent qu'elles font partie de la mission. Une autre possibilité serait d'inclure dans le projet de protocole un article basé sur les dispositions pertinentes de l'article VI de la Convention, qui spécifierait les privilèges et immunités applicables aux membres du Sous-Comité et à toutes autres personnes réputées faire partie de la mission, sans faire expressément référence à la Convention ou à son article VI.
5. Dans ce contexte, veuillez noter que la section 22 de l'article VI de la Convention stipule que "les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". Les privilèges et immunités conférés à ces experts sont énoncés aux paragraphes a) à f) de la section 22 de l'article VI de la Convention."

#### ANNEXE I

119. Après le paragraphe 3 de l'article 12, ajouter les paragraphes ci-après :

- "3 bis. [Lorsqu'ils sollicitent des informations, les membres de la délégation respectent le droit à la protection de la vie privée et de l'identité de la personne, ainsi que les principes de déontologie médicale.]
4. Aucune autorité ni aucun fonctionnaire, agissant sur la base d'informations [quelles qu'elles soient] [fondées et fiables] [concernant des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] fournies au Sous-Comité ou à ses délégations, n'ordonnera, n'appliquera, ne permettra ni ne tolérera des sanctions à l'encontre d'une personne ou d'une organisation [nationale légale] ayant fourni ces informations, [et aucune personne ou organisation se trouvant dans cette situation ne souffrira un préjudice de quelque nature que ce soit].
5. Dans les cas urgents, la délégation adresse immédiatement des observations et des recommandations de caractère général ou spécifique aux autorités compétentes concernées."

-----